

L'étendue du pouvoir du juge d'instruction qui acquiert la connaissance de faits nouveaux : le problème de l'autosaisine avant réquisitoire supplétif

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

6 février 1996  
n° 95-84.041

Sommaire :

Les pouvoirs accordés au juge d'instruction par l'art. 81, al. 1<sup>er</sup>, c. pr. pén. et qui lui permettent de procéder, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, sont limités aux seuls faits dont il est régulièrement saisi en application des art. 80 et 86 de ce code ;

Lorsque le magistrat acquiert la connaissance de faits nouveaux, si l'art. 80 ne lui interdit pas, avant toute communication au procureur de la République, d'en consigner la substance dans un procès-verbal et, le cas échéant, d'effectuer d'urgence des vérifications sommaires pour en apprécier la vraisemblance, il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, procéder à des actes qui, présentant un caractère coercitif, exigent la mise en mouvement préalable de l'action publique.

Texte intégral :

LA COUR (*extraits*) : - Statuant sur les pourvois formés par 1° le Procureur général près la Cour d'appel d'Angers, 2° P... Léon, S... Gilbert, B... Daniel, P... Christian, A... José, mis en examen des chefs d'abus de biens sociaux, complicité et recel, 3° G... Alain, partie civile, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Angers, en date du 11 juill. 1995, qui a annulé certains actes de l'information et a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable la constitution de partie civile d'Alain G...

Vu l'ordonnance du président de la Chambre criminelle du 4 août 1995 prescrivant l'examen immédiat des pourvois ; joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur les faits et la procédure : - Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 31 janv. 1992, Jean-Pierre B..., ex-directeur général adjoint de la Sté H..., a porté plainte avec constitution de partie civile du chef d'établissement de fausses attestations contre deux des dirigeants de la Sté C..., dont la Sté H... était une filiale, leur reprochant d'avoir, dans une instance prud'homale qui l'opposait à son ancien employeur, délivré des attestations mettant en doute sa probité dans la gestion de la société ; qu'il invoquait, documents à l'appui, l'existence de pratiques portant atteinte aux intérêts de la Sté H... et auxquelles il avait dû se soumettre sur ordre de sa direction ; qu'à la suite de cette plainte, une information a été ouverte le 12 févr. 1992, du chef d'établissement de fausses attestations, au cabinet du juge d'instruction du Mans ; que ce magistrat a aussitôt délivré une commission rogatoire aux fins de vérifier les allégations de la partie civile, a procédé, le 26 mars 1992, à l'audition de celle-ci puis, constatant que de cette audition et des pièces d'exécution de la commission rogatoire il paraissait résulter que des actionnaires de la Sté H... avaient été victimes d'abus de biens sociaux, il a, le 30 mars 1992, communiqué le dossier au parquet ;

Attendu qu'au vu de la copie certifiée conforme de cette procédure, le procureur de la République a, le 21 avr. 1992, ouvert une seconde information du chef d'abus de biens sociaux, laquelle a été confiée au même juge d'instruction ; - Attendu que, par ailleurs, ayant eu connaissance de cette poursuite, Alain G..., en sa qualité d'actionnaire du groupe « Compagnie Générale des Eaux » auquel appartenait la Sté H..., a, par lettre du 25 févr. 1993,

informé le juge d'instruction de sa décision de se constituer partie civile, par voie d'intervention, en faisant valoir que les abus de biens sociaux poursuivis avaient pu causer un préjudice aux actionnaires minoritaires, dont il faisait partie ; que, par ordonnance du 2 mars 1993, il a été déclaré irrecevable en sa constitution, qu'il a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation se prononce tant sur cet appel que sur une ordonnance du juge d'instruction, du 30 sept. 1992, existant au dossier et lui soumettant la procédure en vue de statuer sur la validité de certains actes d'information, ainsi que sur la régularité de l'ensemble de la procédure ;

En cet état ;

I. - Sur le pourvoi de Léon P... : [...] ;

...

II. - Sur les pourvois de Gilbert S..., Daniel B... et Christian P... : [...]

...

III. - Sur le pourvoi de José A... : [...]

...

IV. - Sur le pourvoi d'Alain G..., partie civile : [...] ;

...

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des art. 31, 40, 80, al. 2, et 593 c. pr. pén. ; « en ce que la chambre d'accusation a annulé l'ensemble des actes accomplis par le juge d'instruction concernant des abus de biens sociaux qui auraient été commis en faveur de la commune de Romorantin, au motif que, du 13 févr. au 16 mars 1993, il avait « instruit » sur ces faits sans en avoir été saisi, ce qui entraînait la nullité des réquisitoires supplétifs des 17 mars et 8 avr. 1993, se fondant sur des actes nuls, ainsi que celle des actes subséquents ; alors qu'en vérifiant les conditions dans lesquelles la Sté H... avait obtenu des marchés de la ville de Romorantin, le juge d'instruction avait respecté sa saisine » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'ayant eu connaissance d'autres faits qualifiés d'abus de biens sociaux, pouvant avoir été commis par les dirigeants de la Sté H..., antenne de Bourges, pour financer le bulletin municipal de la commune de Romorantin, le juge d'instruction a, le 13 févr. 1993, adressé aux sections des recherches de Paris et Angers une commission rogatoire faisant état de ce qu'il était « nécessaire de s'interroger sur les conditions de financement des chantiers réalisés par l'entreprise H... et tout particulièrement sur ceux traités par l'antenne de Bourges (chantiers Christian P..., marchés conclus avec la mairie de Romorantin) » ; que cette commission rogatoire avait pour objet de « procéder à une enquête complète, à l'audition de tous témoins, à toutes constatations, perquisitions régulières partout où besoin sera ainsi qu'à toutes saisies qui paraîtront nécessaires à la manifestation de la vérité en vue d'identifier les auteurs ou complices » et précisait les règles à respecter en cas de mise en garde à vue ; qu'ensuite, le 26 février, le magistrat instructeur a délivré commission rogatoire aux fins d'obtenir les relevés des comptes bancaires du maire de Romorantin ; que, le 10 mars 1993, il a prescrit la mise sous écoutes téléphoniques du directeur de l'agence H... de Bourges, François B... ; que, le 11 mars, il s'est transporté à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à Orléans ;

Attendu que, les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution des commissions rogatoires ayant, les 15 et 16 mars 1993, procédé à l'audition de François B... et en ayant informé le juge d'instruction, celui-ci a, le 16 mars 1993, décerné un mandat d'amener à l'égard de l'intéressé ; qu'enfin, le 17 mars 1993, il a communiqué la procédure en vue de

réquisitions supplétives concernant ces nouveaux faits ; que, le même jour, le procureur de la République l'a requis d'informer sur ces faits sous la qualification « d'abus de biens sociaux » puis, le 8 avr. 1993, sous celle de « recel d'abus de biens sociaux » ;

Attendu qu'il ne peut être reproché à la chambre d'accusation d'avoir annulé l'ensemble des actes ainsi effectués, au motif que le magistrat avait « instruit » sur ces faits nouveaux sans en avoir été saisi, et d'avoir énoncé que ces actes d'instruction, méconnaissant les dispositions de l'art. 80 c. pr. pén., n'avaient pu servir de base aux réquisitoires supplétifs des 17 mars et 8 avr. 1993, lesquels étaient eux-mêmes, par voie de conséquence, entachés de nullité ; qu'en effet, les pouvoirs accordés au juge d'instruction par l'art. 81, al. 1<sup>er</sup>, c. pr. pén. et qui lui permettent de procéder, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, sont limités aux seuls faits dont il est régulièrement saisi conformément aux art. 80 et 86 de ce code ; que, lorsqu'il acquiert la connaissance de faits nouveaux, si l'art. 80 ne lui interdit pas, avant toute communication au procureur de la République, d'en consigner la substance dans un procès-verbal et, le cas échéant, d'effectuer d'urgence des vérifications sommaires pour en apprécier la vraisemblance, il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, procéder à des actes qui, présentant comme en l'espèce un caractère coercitif, exigent la mise en mouvement préalable de l'action publique ; d'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette.

**Demandeur** : Proc. gén. CA Angers

**Décision attaquée** : Cour d'appel d'Angers ch. acc. 11 juillet 1995 (Rejet)

**Texte(s) appliqué(s)** :

Code de procédure pénale - art. 81

**Mots clés** :

PROCEDURE PENALE \* Instruction préparatoire \* Juge d'instruction \* Saisine \* Fait nouveau \* Acte coercitif \* Action publique